

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1853.

Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York.

(Voir les N^{os} 292 et 316 et son annexe de la Chambre des Représentants, et le N^o 159 du Sénat.)

Présents : MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, Président; D'OMALIUS DE HALLOY, Chevalier BÉTHUNE, ZOUBE, FERD. SPITAEELS, Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'utilité d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique n'a pas besoin d'être démontrée; vous comprenez tous, Messieurs, que la facilité des communications entre les peuples exerce une influence directe sur leurs relations; la Belgique essentiellement productrice a besoin d'élargir le cercle de ses débouchés; tout ce qui peut contribuer à atteindre ce but, doit donc être favorablement accueilli par ceux qui portent un véritable intérêt à la prospérité de notre commerce et de notre industrie.

Le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations nous promet tous les avantages d'une communication directe et périodique entre la Belgique et l'Amérique du Nord.

Votre Commission n'a donc eu à s'occuper que des conditions auxquelles ces avantages ont pu être obtenus.

Par une convention entre l'État Belge, représenté par M. le Ministre des Affaires Étrangères, et MM. Nottebohm, Weber et Spilliards-Cayman, négociants-armateurs, à Anvers, ces derniers s'engagent à former une société anonyme, au capital de cinq millions de francs, ayant pour but l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur, à hélice, entre Anvers et New-York.

Pendant la première année, les départs seront mensuels, pendant la seconde ils auront lieu de quinzaine en quinzaine, tant d'Anvers que de New-York.

Les conditions principales de cet arrangement sont :

- 1° L'entrée en franchise de droits de deux navires construits à l'étranger.
- 2° Exemption des droits de péage de l'Escaut ainsi que des droits de tonnage et de fanaux dans le port d'Anvers.
- 3° L'abandon de la taxe de mer sur les lettres transportées par les navires de la société.

4° Un subside de 1,200 fr. par voyage d'aller et retour et de plus la garantie d'un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital réellement versé et appliqué aux navires en activité.

L'abandon des droits de péage, de tonnage et de fanaux ne constitue pas une perte pour le Trésor, puisque, sans l'établissement du service dont il est question, il n'y aurait pas lieu de les percevoir ; le transport des lettres sera de peu d'importance, parce qu'il ne pourra s'appliquer qu'à une catégorie de dépêches peu pressées ; le subside de 1,200 francs représente à peu près les frais de port, dont le Gouvernement ne peut affranchir les navires de la Société, parce que les bassins appartiennent à la ville d'Anvers et que les règlements en vigueur mettent obstacle à cet affranchissement. Votre Commission croit donc ne devoir attirer spécialement votre attention que sur la garantie annuelle du minimum d'intérêt dont il est question plus haut.

Cette garantie, Messieurs, dont nous ne nions pas toute l'importance, aura pour la Société un effet immense ; elle lui attirera les capitaux toujours timides lorsqu'il s'agit d'entreprises maritimes, elle lui assure la protection du Gouvernement qui, désormais, est lié au succès de l'entreprise ; elle couvre, jusqu'à un certain point, les éventualités de perte, mais nous ne pensons pas, Messieurs, que le Gouvernement s'expose beaucoup à en subir les conséquences pécuniaires. L'entreprise nous paraît viable par elle-même, et les hommes sérieux et honorables qui osent la tenter, n'exposeraient pas leurs capitaux dans une affaire éminemment périssable, pour le seul but d'avoir pendant dix ans quatre pour cent du capital engagé.

Le Gouvernement anglais paye à la Compagnie de Southampton, pour le service régulier de ses bateaux à vapeur, un subside annuel de 270 mille livres sterling, ou fr. 6,500,000. Le Gouvernement sarde vient récemment d'accorder pour le même service, un subside annuel de 624,000 francs. Votre Commission estime donc, Messieurs, que dût la Belgique supporter intégralement la perte des intérêts qu'elle garantit, elle ne devrait pas reculer devant un pareil sacrifice, dont elle peut espérer les plus heureux résultats pour le développement de son commerce et de son industrie.

En conséquence, la majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi qui vous est soumis et tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.

Le Président,
F. DE PITTEURS.